

LE DÉPARTEMENT

Pôle social

Maison sociale Tarentaise
Service PMI

CS 30022
159 rue de la Chaudanne
73601 MOÛTIERS Cedex

Contact : Dr Christine SOLEIL
Tél 04 79.24.76.62
Mél christine.soleil@savoie.fr

ARRÊTÉ
portant
l'autorisation de la modification du fonctionnement de
la micro-crèche "**Les P'tits Chérubins**"
sise à BOURG SAINT MAURICE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les articles L. 2324.1 à L. 2324.4 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande de modification formulée par la Société T.W.Y, représentée par Madame Marjorie SITBON, présidente, sise à : "Les P'tits Chérubins" – 72 avenue du Centenaire – 73700 BOURG SAINT MAURICE, en date du 2 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du médecin de PMI ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services départementaux et de madame la directrice générale adjointe du pôle social ;

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220624-2022-DPMI-01406-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2022

ARRÊTE

Article 1 – La micro-crèche "Les P'tits Chérubins", sise à BOURG SAINT MAURICE, est autorisée à fonctionner à compter du 2 mai 2022, selon les modalités suivantes :

1. Capacité d'accueil maximum : 10 places.
2. Age des enfants accueillis : 3 mois à 3 ans.
3. Modalités d'accueil : Accueil régulier et accueil occasionnel.
4. Jours et horaires d'ouverture : Ouverture à l'année – Fermeture du 18 avril au 1^{er} mai 2022.
5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (cf. CR visite de suivi du 20 juillet 2021).
6. Les repas et les couches sont fournis par la structure.

Article 2 – La référence technique est assurée par Madame Marjorie SITBON, éducatrice de jeunes enfants. Son temps de présence auprès des enfants est de 20 H hebdomadaires.

Article 3 – Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 4 ETP dont 40 % de diplômés et 60 % de qualifiés.

Article 4 – L'effectif du personnel de l'établissement présent doit être de 2 dès lors que 4 enfants sont accueillis simultanément.

Article 5 – L'article R. 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 6 – L'établissement s'assure du concours régulier de Madame Maëva ROSSI, infirmière, en tant que référent santé et accueil inclusif.

Article 7 – Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent "santé et accueil inclusif" un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants.

Article 8 – Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale Tarentaise – à l'attention de Madame le médecin EJF/PMI – CS 30022 – 159 rue de la Chaudanne – 73601 MOUTIERS cedex).

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction EJF/PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX, dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 11 – Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,



Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

0 5 JUIL. 2022

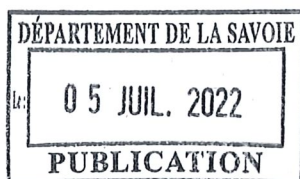
Chambéry, le **23 JUIN 2022**

Le président,



Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET



Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220624-2022-DPMI-01406-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2022